

Le fonds de solidarité a été reconduit pour le mois de mai 2021



© 2021 Les Echos Publishing

Pour le mois de mai, les conditions d'obtention des aides au titre du fonds de solidarité restent globalement les mêmes qu'en avril. Les entreprises créées, au plus tard le 31 janvier 2021, et touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire peuvent donc obtenir un soutien plafonné à 1 500 €, 10 000 € ou 200 000 €, suivant leur situation. Retour sur les conditions d'éligibilité et la détermination du montant des aides.

Les entreprises interdites d'accueillir du public

– Les entreprises interdites d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mai 2021 (sans interruption), quel que soit le nombre de leurs salariés, ont droit à une aide à condition d'avoir subi, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires, en intégrant dans ce chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter.

Cette aide correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou, si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires

de référence, plafonnée à 200 000 €.

– Les entreprises ayant subi une interdiction d'accueillir du public en mai 2021, quel que soit le nombre de leurs salariés, ont droit à une aide à condition d'avoir enregistré, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires, en intégrant dans ce chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter.

Quant au montant de l'aide, il dépend du niveau de perte en chiffre d'affaires. Ainsi, lorsqu'elles ont subi une perte :

– au moins égale à 50 % de leur chiffre d'affaires, elles ont droit à une aide dont le montant correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou, si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires de référence, plafonnée à 200 000 € ;

– inférieure à 50 % de leur chiffre d'affaires, elles ont droit à une aide égale au montant de la perte, dans la limite de 1 500 €.

Précision : si les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter doivent être intégrées dans le chiffre d'affaires pris en considération pour être éligible à l'aide, il ne doit pas, en revanche, en être tenu compte pour calculer son montant.

Les secteurs les plus touchés

Ont également droit à une aide les entreprises, sans aucune condition d'effectif, appartenant aux secteurs les plus touchés (listés dans l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), qui, bien qu'ayant été ouvertes en mai 2021, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % lors de ce mois.

Ces entreprises ont droit à une compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou, lorsque le

dispositif leur est plus favorable, plafonnée à 15 % de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €. Un taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

Secteurs connexes, montagnes et centres commerciaux fermés

Les entreprises de toutes tailles, qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en mai 2021, et qui appartiennent aux secteurs connexes aux secteurs les plus touchés (listés dans l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), peuvent bénéficier d'une aide sous réserve d'avoir perdu au moins 80 % de leur chiffre d'affaires lors du premier ou du deuxième confinement ou au moins 10 % de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2020.

Ces entreprises ont droit à une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires de mai 2021, plafonnée à 10 000 €, ou, si le dispositif est plus favorable, plafonnée à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel de référence lorsque cette perte est comprise entre 50 % et 70 %. Un plafond qui passe à 20 % de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €, pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70 %.

Précision : les commerces de détail, hors automobile, et les loueurs de biens immobiliers résidentiels, de toute taille, qui n'appartiennent ni aux secteurs les plus touchés, ni aux secteurs connexes, mais qui sont domiciliés dans une des communes situées en zone de montagne listées en annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, peuvent également bénéficier de cette aide au titre de mai. Sont également éligibles à cette aide les entreprises de commerce de détail dont au moins un de leurs magasins est situé dans un centre commercial qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du

public entre le 1^{er} et le 31 mai 2021. Mais aussi les commerces de détail (hors automobile et maintenance et réparation navale) domiciliés à La Réunion, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.

Les autres entreprises

Enfin, les autres entreprises ouvertes de moins de 50 salariés n'appartenant ni aux secteurs les plus touchés, ni aux secteurs connexes et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2021 peuvent également obtenir une aide dans la limite de 1 500 €.

Formuler la demande en ligne

Pour obtenir cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr

Important : au titre du mois de mai, les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 juillet 2021.

[Décret n° 2021-651 du 26 mai 2021, JO du 27](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing